

**ARRETE DU MAIRE**

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**

**PORT SAINT PIERRE**

-----  
**ANIMATION COMMERCIALE**  
**« NUITÉES ESTIVALES »**  
**PORT D'HYÈRES**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police

VU le Code de Commerce, notamment en ses articles L. 310-2 à L. 310-7, L. 442-8 et R.310-1 à R.310-19,

VU le Code du Travail, notamment en ses articles L.324-10 et L.324-12,

VU le Code Pénal, notamment en ses articles L.321-7 et L.321-8, R.321-1 à R.321-12 et R.644-3,

VU le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la Loi n°2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'ordonnance n° 2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques constitue une réforme fondamentale dans l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)

**Certifié exécutoire**

HYERES le.....**27 JAN. 2025**.....  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



VU l'arrêté municipal n° 1911 du 13 Octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe au Maire, Déléguée à l'occupation du domaine public des commerces non sédentaires,

VU l'arrêté municipal n° 1914 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc BRUNEL, Adjoint au Maire des Ports, délégué au ports, plages et Îles et à l'occupation du domaine public des commerces sédentaires situés sur le Port d'Hyères,

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20250127-129-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2025  
Date de réception préfecture : 27/01/2025

VU l'arrêté municipal n° 498 du 26 mars 2024 réglementant la circulation et le stationnement dans les fractions et quartiers périphériques ainsi que les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété,

VU la décision par délégation n° 653 du 08 août 2024 portant fixation des tarifs des droits de place et occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des « Nuitées Estivales » du Port d'Hyères,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°1164 du 28 juin 2022 portant sur le règlement intérieur des « Nuitées estivales du Port d'Hyères ».

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion de l'animation commerciale dénommée « Les Nuitées estivales » localisée sur le port d'Hyères.

Cette animation commerciale, dont l'organisation et la gestion sont assurées directement par le service des ports, se déroulera sur le Quai Robin dans sa partie comprise entre l'Avenue de La Gavine et la Base Nautique, ainsi que sur l'allée A du parking de la Capitainerie.

Ce règlement, qui s'adresse à tous les participants professionnels commerçants et artisans régulièrement immatriculés, précise également les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le présent règlement intérieur est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

Chaque exposant retenu recevra une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le maintien de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est conditionné au respect du présent règlement, de l'ordre public, de la salubrité publique et de la législation.

### **ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES**

Les Nuitées estivales du port d'Hyères se déroulent chaque année du 28 Juin au 30 Août, de 19 h à minuit.

Chaque exposant retenu s'engage et **doit respecter les horaires obligatoires**, étant admis que la Collectivité se réserve la possibilité de pouvoir récupérer et/ou déplacer à tout moment les emplacements en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

**L'admission aux Nuitées Estivales entraîne l'obligation d'occuper le stand tous les soirs aux horaires prévus.**

Un contrôle du respect de cette occupation du domaine public sera régulièrement effectué.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### **4-1 / Inscriptions**

Les inscriptions pour les Nuitées Estivales du Port d'Hyères se font à partir d'une candidature à adresser au Service des ports d'Hyères, 116 quai Gilles Barbanson, 83400 HYERES, pendant la période de consultation indiquée par voie d'affichage et sur les sites internet de La Ville et des ports d'Hyères.

Chaque candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- lettre détaillant les produits qui seront proposés à la vente,
- photos des marchandises proposées et du stand,
- lettre de motivation.

Pour les Artisans et/ou Commerçants :

- Extrait K-bis, DI ou INPI délivrés par les Chambres Consulaires,
- Carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire délivrée par les Chambres Consulaires en cours de validité, pour les commerçants et artisans ne résidant pas sur la commune,
- Attestation de règlement ou d'exonération des cotisations URSSAF ou Sécurité Sociale des Indépendants, jusqu'au dernier trimestre échu (délivrée sur demande auprès des organismes de recouvrement),
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de votre activité sur le domaine public.

Pour les Artistes :

- Attestation d'inscription à la Maison des Artistes et au répertoire SIRENE,
- Attestation de règlement des cotisations sociales auprès de l'AGESSA ou de la MDA,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de votre activité sur le domaine public.

Pour les artistes n'appartenant pas à la maison des artistes :

- N° SIRET,
- Attestation de mise à jour délivrée par le Centre des Impôts,
- Attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les risques inhérents à l'exercice d'une activité sur le domaine public,
- Déclaration d'exercice d'une profession libérale (pour les artistes plasticiens et créateurs d'œuvres originales telles que définies par l'article 2 du Décret n° 95-172 du 17 février 1995

Seuls les dossiers contenant **l'ensemble des pièces demandées** seront étudiés en commission au cours du mois d'Avril.

### **4-2 / Sélection**

L'attribution d'un emplacement est déterminée de façon collégiale par une commission ad hoc constituée d'élus municipaux et d'agents de la ville sur présentation des dossiers de candidature complets. Elle tient compte des critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image de cette animation commerciale.

A cette fin, les critères retenus pour l'octroi d'une place sont :

- **la qualité des produits proposés à la vente** : fabrication artisanale, soin esthétique, respect de l'environnement.
- **le soin apporté dans la présentation du stand**. A ce titre, seront valorisés les candidatures présentant des stands entièrement recouverts de jupes en toiles.
- **critères géographiques** des produits proposés.

L'ancienneté des candidats sur les Nuitées Estivales de la Commune n'ouvre droit à aucune priorité pour le choix des candidatures, à aucun droit sur l'emplacement attribué par le Service des Ports et à aucun droit de non concurrence.

Le service des ports statue sur les candidatures sans être tenue de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'emplacement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts.

Dès que les candidatures auront été examinées en commission, elles feront l'objet d'une confirmation d'inscription, ou d'un courrier de refus le cas échéant.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **5-1/ Redevance**

La redevance d'occupation du Domaine Public pour les Nuitées estivales est fixée selon la base tarifaire approuvée par Décision par Délégation n°653 du 08 Août 2024. Deux tarifs sont applicables en fonction la qualité du candidat : artisan/commerçant ou artiste/peintre dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire.

Cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

### **5-2 / Modalités de règlement**

Pour les candidats qui auront reçu un avis de principe favorable, le versement de la totalité du montant de la redevance sera demandé. **Il devra être versé avant le 31 mai.**

À défaut de réception du paiement dans le délai imparti, la candidature sera déclarée irrecevable.

Le règlement devra être effectué **directement auprès du régisseur ou en l'adressant au Service des Ports.**

Je vous rappelle par ailleurs les différents modes de paiement mis à votre disposition :

- par chèque bancaire (à l'ordre de la Régie foncière du port d'Hyères),
- par carte bancaire,
- par virement bancaire (coordonnées ci-dessous)

TRÉSOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

LE DÉPÔT DE CE DOCUMENT EST OBLIGATOIRE POUR LE DÉPÔT DES CRÉDITS DES DÉPÔTEURS FINANCIERS DU DÉPARTEMENT  
NULLES ÉVALUATIONS DES DÉPÔTS À LA DATE COMPTABLE (Paiement des portuaires 2024)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	C/c RIB	Domiciliation
10071	83000	00002007392	25	ST PIERRE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)									
FR									
FR	76	1007	1830	0000	0020	0739	225	01	Bank Identifier Code
FR	76	1007	1830	0000	0020	0739	225	01	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE FONCIERE PORT ST PIERRE HYERES LES PALMIERS

Les chèques seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

### **5-3 / Annulation**

En cas de dédit de l'intervenant, **aucun remboursement ne pourra être effectué.**

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...), sur justificatifs **dont la pertinence sera laissée à l'appréciation du service des ports**, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 50% conservés à titre de frais de gestion de dossier. **Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.**

L'organisateur se réserve le droit d'annuler cette animation commerciale en cas de deuil national ou de risques de sécurité avérés en situation d'urgence spécifique notifiée par circulaire du Préfet. Les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

## **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Seuls les dossiers complets de demande de participation sont étudiés.

L'attribution d'un emplacement de **4 mètres** est faite pour toute la durée du marché.

La participation à des éditions antérieures ne génère **aucun droit à un emplacement déterminé.**

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, à titre gracieux ou onéreux.

L'emplacement doit être tenu personnellement par le titulaire. Toutefois, il peut se faire remplacer par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que ce ou ces derniers soient en mesure de présenter aux autorités habilitées les justificatifs afférents.

**Les exposants s'engagent à être présents pendant toute la durée du marché, soit du 28 juin au 30 août inclus.**

Les absences non justifiées et le non-respect de cet engagement peuvent entraîner la perte de l'autorisation et l'exclusion du marché.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**Le déballage** des marchandises doit s'effectuer, sans gêner la circulation, **entre 17h00 et 18h30.**

**Le remballage** des stands doit s'effectuer entre **00h00 et 0h30.**

Les exposants ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule ni à circuler sur le Quai Robin entre 18h30 et minuit.

Une fois le stand installé ou replié, les bénéficiaires d'emplacement quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationnée leur véhicule sur place.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Cette animation à caractère commercial et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits ou prestations présentés dans la demande d'inscription.

**Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.**

### **8-1 / Présentation des stands**

Les exposants devront présenter des stands de **qualité.**

Une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de présentation générale des stands. Chaque stand doit être maintenu en bon état de propreté (tissus, bâches, parasol, etc) et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

Les cartons doivent être rangés sous les stands et tenus hors de vue du public.

Il est interdit de disposer des stands en saillie sur le passage, ou d'une façon qui masquerait les stands voisins, de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents. Les stands pour lesquels des suspensions d'objets et de marchandises sont nécessaires doivent avoir obtenu une autorisation préalable. Seules les suspensions en arrière du stand pourraient être acceptées.

### **8-2 / Installations électriques**

Le matériel électrique amené par les exposants doit être conforme aux normes NF et CE, sans avoir subi de transformation.

Les exposants doivent veiller à :

- utiliser du matériel électrique en bon état,
- dérouler entièrement les rallonges électriques utilisées,
- procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- mettre en place des installations dont la puissance globale est limitée à 300 watts,
- ce qu'aucun fil électrique ne traverse le quai,
- utiliser des ampoules à économie d'énergie ou Leds.

**L'utilisation des bornes électriques desservant les bateaux est strictement interdite.**

### **8-3 / Hygiène et propreté**

Les exposants doivent veiller à ce que le stand et ses abords restent propres.

**Chaque soir, les exposants prendront toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'ils occupent. Aucun débris (mégots, poubelles...) ne devra subsister sur les lieux, le port étant engagé dans une démarche « Ports propres ».**

### **8-4 / Respect du Code du Travail**

Les exposants devront veiller à respecter le Code du Travail.

Tout personnel autre que le candidat retenu, et embauché pour travailler sur le stand devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche. Elle permet d'effectuer en une seule démarche les formalités obligatoires auprès de l'URSSAF.

### **8-5 / Réglementation Commerciale**

Les exposants sont soumis à toutes les obligations réglementaires relatives à la vente de produits, notamment à l'affichage des prix.

### **8-6 / Assurances**

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

La Commune est déchargée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Tout exposant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres exposants, clients, agents portuaires, fera l'objet de sanctions.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction constatée pourra exposer son auteur aux sanctions suivantes :

- 1 - Avertissement,**
- 2 - Suspension temporaire,**
- 3 - Retrait définitif de l'autorisation**

Le retrait définitif de l'autorisation peut être prononcé par l'autorité portuaire, notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- Refus d'enlever les matériels, objets divers et marchandises qui n'ont pas été autorisés,
- Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un avertissement ou à une suspension temporaire,
- Outrage à agent de la force publique ou du Service du Commerce – Occupation du Domaine Public dans l'exercice de ses fonctions,

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'État (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

**Les sanctions sont notifiées, par les agents assermentés de l'autorité portuaire, aux intéressés par mail pour les avertissements, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre pour les suspensions temporaire et retrait définitif de l'autorisation.**

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur s'assure du bon déroulement de l'animation commerciale et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques qui ne relèvent pas de son fait.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des régies portuaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et à la Capitainerie du port Saint Pierre.

Fait à HYERES LES PALMIERS le, 27 JAN. 2025

Publié le 27 JAN. 2025

L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Îles

  
Jean-Luc BRUNEL

